

- 1 Champ d'application et validité**

Les présentes Conditions générales de vente (CGV) d'Sitasys AG (ci-après «Sitasys») régissent la conclusion, la teneur et l'exécution des contrats conclus entre Sitasys et ses clients.
Les présentes CGV sont contraignantes pour les offres proposées par Sitasys. Elles s'appliquent au mandat correspondant après passation de la commande. Toute disposition du client dont la teneur serait différente n'est valable qu'à condition d'avoir été expressément acceptée par écrit par Sitasys.
- 2 Validité de l'offre**

Lorsque les offres ne contiennent aucun autre délai, Sitasys reste liée pendant une durée de 30 jours à compter de la date d'émission de l'offre.
- 3 Commande**

L'offre est réputée acceptée lorsque le client l'accepte par écrit. Le contrat n'est valable qu'après confirmation écrite d'Sitasys au client de l'acceptation de l'offre proposée.
Si le client souhaite introduire des modifications par rapport à ladite confirmation de la commande par Sitasys, celles-ci doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.
- 4 Délais**

Sitasys s'engage à respecter les délais fixés dans le contrat à condition que le client remplisse de son côté ses obligations contractuelles (obligations de paiement, de prestations préalables, etc.).
Les délais sont cependant repoussés autant que nécessaire en cas d'événements indépendants de la volonté d'Sitasys tels que catastrophe naturelle, mobilisation, guerre, émeute, épidémie, grève ou mesure d'autorité.
Les délais sont également repoussés lorsque les informations nécessaires à la réalisation du contrat ne parviennent pas en temps utile à Sitasys ou lorsque le client introduit après coup des rectifications entraînant un retard.
En cas de retard de livraison non imputable à une faute d'Sitasys, le client ne dispose d'aucun droit à la résiliation du contrat. Les prétentions en dommages et intérêts sont régies au chiffre 13.
- 5 Exécution du contrat**
 - 5.1 Etendue de la livraison ou de la prestation**

L'étendue exacte et la réalisation de la livraison ou de la prestation sont stipulées en détail dans le contrat et ses annexes. Toute modification du contrat et toute augmentation ou réduction de coûts ou adaptation des délais contractuels qui en découlent doivent revêtir la forme écrite.
 - 5.2 Licences de logiciels / Droits immatériels**

S'il n'en est pas convenu autrement, tous les programmes (logiciels) sont remis sous forme de licence d'utilisation. Après paiement intégral du montant du contrat, le client dispose du droit non exclusif et non cessible d'utiliser le logiciel, et n'a pas le droit d'octroyer des sous-licences. Le contenu et l'étendue d'éventuels droits d'utilisation de logiciels de tiers et d'autres droits de propriété intellectuelle de fabricants tiers sont définis par les conditions de licence du fabricant tiers concerné. Sitasys, ou – lorsqu'il s'agit de logiciels de tiers – le fabricant concerné conserve sans limitation tous les autres droits et en particulier les droits d'auteur et toutes les prérogatives qui leur sont associées.
Le même principe s'applique à tous les ouvrages élaborés dans le cadre de ce contrat (tels qu'analyses, documentations concernant des logiciels ou autres, sous forme écrite et/ou sous une forme lisible par une machine).
Lors de la livraison d'une licence d'utilisation, le client s'engage à utiliser les programmes remis uniquement sur l'unité centrale (CPU, Central Processor Unit) prévue à cette effet, seulement à des fins personnelles, internes, et à ne pas les transmettre à des tiers.
Les produits d'Sitasys peuvent contenir des logiciels open source («Composants Open Source») en tant que composants séparables, qui sont soumis aux conditions de licence particulières contenues dans les informations de licence respectives ou dans l'annexe au contrat. Tous les Composants Open-Source, qui sont contenus dans le logiciel, ne sont pas accordés en licence selon le contrat, mais selon les conditions de licence applicables.
 - 5.3 Lieu d'exécution**

S'il n'en est pas convenu autrement, le lieu d'exécution pour Sitasys comme pour le client est le siège d'Sitasys à Langendorf.
Si Sitasys a également réalisé le montage et/ou l'installation, le lieu de montage n'est réputé lieu d'exécution qu'en ce qui concerne les obligations ayant trait au montage.
 - 5.4 Profits et risques**

S'il n'en est pas expressément convenu autrement, les profits et les risques sont transférés au client au moment de la livraison départ d'usine (selon les normes Incoterms 2010).
- 6 Obligations de collaboration**

Dans le cadre de l'exécution d'un contrat, le client doit respecter des obligations de collaboration. Notamment, le client fournit du personnel spécialisé en temps utile, en quantité suffisante et suffisamment qualifié afin de fournir toutes les prestations à exécuter dans le cadre d'un contrat et de livrer en temps voulu les informations à transmettre à Sitasys. La formation de collaborateurs du client requise le cas échéant pour fournir une prestation incombe à ce dernier.
Le client s'engage à fournir de son propre chef, en temps voulu, entièrement et correctement les informations et les documents requis pour les prestations d'Sitasys.
Lorsque Sitasys exerce ses activités dans l'enceinte de l'entreprise du client, celui-ci fournit des locaux et des services de bureau appropriés et octroie aux collaborateurs d'Sitasys l'accès nécessaire aux systèmes informatiques et de communication, y compris le matériel et les logiciels, à son propre personnel chargé de la prestation de service, ainsi qu'aux documents et dossiers du client, dans la mesure où Sitasys en a besoin pour fournir les services. D'autres obligations de collaboration du client peuvent être stipulées dans l'offre ou dans le contrat individuel.
Au cas où le client ne fournit pas, conformément au contrat, les services, informations, moyens, données de test ou autorisations d'accès à des systèmes et à des locaux nécessaires, etc., Sitasys est en droit d'adapter la rémunération en conséquence, même en cas de prix ferme ou de devis. Les délais convenus sont prolongés en conséquence.
- 7 Prix et conditions de paiement**
 - 7.1 Prix**

Sauf disposition contraire, tous les prix s'entendent purement nets en francs suisses (CHF), TVA et renchérissement en sus. Les adaptations au renchérissement se basent sur l'index suisse des prix à la consommation, index partiel "Prestations privées". La base initiale est représentée par le niveau de l'index au moment de la transmission de l'offre. D'autres modifications de prix ne sont possibles que moyennant un accord écrit entre les parties.

7.2 Conditions de paiement / Retard de paiement

- S'il n'en est pas convenu autrement, le client est tenu de régler chacune des factures d'Sitasys dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'établissement, conformément au plan de paiement convenu par contrat.
- Le client est tenu d'effectuer les paiements convenus même s'il fait valoir des droits à garantie ou si les livraisons ou les prestations sont retardées pour des raisons indépendantes de la volonté d'Sitasys.
- Si le client ne respecte pas les délais de paiement convenus, il est tenu, sans sommation, d'acquitter un intérêt moratoire courant à partir de la date d'échéance convenue, fixé conformément aux taux d'intérêt usuellement pratiqués au domicile du client et qui sera supérieur de 5 % au moins au taux d'escompte appliqué à ce moment-là par la Banque nationale suisse. La réparation d'autres dommages demeure réservée.

8 Réserve de propriété

Les objets livrés restent la propriété d'Sitasys jusqu'au paiement intégral du prix convenu, y compris tous les frais et intérêts supplémentaires. Jusqu'à cette date, ils ne peuvent être ni mis en gage, ni vendus, ni même loués sans autorisation. Sitasys est habilitée à faire inscrire sa réserve de propriété au registre de réserve de propriété du domicile du client. Le client s'engage en outre à annoncer par écrit et sans délai à Sitasys tout changement de domicile et/ou de siège ainsi que toute prétention formulée par un tiers sur les objets livrés soumis à une réserve de propriété.

9 Acceptation

9.1 Contrôle d'acceptation

Lors de la réalisation d'ouvrages, Sitasys prouve au client la conformité avec la description de la prestation dans un contrôle d'acceptation. Pour les parties de prestations séparables et ayant une utilité économique autonome, Sitasys peut exiger l'exécution d'acceptations partielles. Dans ce cas, l'entier de la prestation du projet est réputé livré lors de la dernière acceptation («acceptation finale»). Les acceptations partielles déjà effectuées ne dépendent pas du sort de l'acceptation définitive.

9.2 Disponibilité à prendre livraison

Lorsque les prestations sont terminées, Sitasys déclare au client qu'elle est prête à les livrer. Au plus tard une semaine après la réception de cette déclaration, le client doit procéder au contrôle d'acceptation.

9.3 Classes d'erreurs

Les classes d'erreurs suivantes sont convenues pour l'acceptation:

Classe d'erreurs 1

L'utilisation appropriée (utilisation économiquement sensée) est rendue impossible ou restreinte de façon intolérable par ce type d'erreur.

Classe d'erreurs 2

L'utilisation appropriée est entravée.

Classe d'erreurs 3

L'utilisation appropriée n'est pas – ou est à peine – restreinte par ces erreurs.

L'attribution définitive de ces erreurs à l'une des classes d'erreurs ci-dessus a lieu par consentement mutuel des parties. Il faut indiquer si l'erreur est un écart de la description convenue de la prestation ou s'il s'agit d'un souhait de modification du client.

Les erreurs de la classe 1 sont des «écarts considérables», celles des classes 2 et 3 sont des «écarts négligeables». Les écarts négligeables ne légitiment pas le client à refuser l'acceptation. Elles sont corrigées par Sitasys dans le cadre de la garantie selon un calendrier à établir en commun.

9.4 Déclaration d'acceptation

Le client accepte la livraison en contresignant le procès-verbal d'acceptation ainsi que dans les cas suivants:

- la mise en œuvre productive par le client des ouvrages réalisés est dans tous les cas considérée comme une acceptation, sans qu'il y ait besoin d'un procès-verbal d'acceptation.
- si, pour des raisons indépendantes d'Sitasys, le client refuse de collaborer ou de procéder à une acceptation, Sitasys peut lui fixer un délai supplémentaire de cinq jours ouvrables. Si l'acceptation n'est pas effectuée dans ce délai, les ouvrages réalisés sont également réputés acceptés sans qu'il y ait besoin d'un procès-verbal d'acceptation.

10 Obligation d'observer le secret

Les parties s'engagent à ne pas utiliser d'une manière abusive, à ne pas communiquer à des tiers de quelque manière que ce soit et à ne pas donner accès à des tiers aux informations confidentielles, documentations techniques, modèles, descriptions de procédures ou données dont ils auraient pu prendre connaissance dans le cadre du contrat.

11 Garantie

11.1 Généralités

Les dispositions légales en matière de garantie sont applicables dans la mesure où il n'en est pas convenu autrement dans les présentes CGV. En ce qui a trait aux produits de tiers fabricants, il est possible que des règles divergentes s'appliquent en matière de garantie. Le client accepte les prescriptions du fabricant concerné en matière de garantie.

11.2 Etendue de la garantie

Sitasys garantit exclusivement que ses produits sont conformes aux propriétés convenues par écrit. Toute autre prétention à garantie est exclue.

Les défauts causés par un usage ou un maniement non approprié, une intervention incorrecte ou non autorisée, l'usure normale, une maintenance défectueuse ou toute autre raison indépendante de la volonté d'Sitasys, sont exclus de la garantie. Toute garantie est exclue pour le matériel d'exploitation et de consommation tel que, par exemple, les batteries et les accus. La garantie prend également fin lorsque le client ou un tiers procède, sans l'autorisation écrite d'Sitasys, à des modifications ou à des réparations ou lorsque le client ne prend pas immédiatement les mesures qui s'imposent pour minimiser le défaut.

Sitasys ne peut notamment en aucun cas garantir que les programmes créés par elle peuvent être utilisés sans interruption et sans erreur dans toutes les combinaisons souhaitées par le client, avec toutes les données, tous les systèmes informatiques et tous les programmes possibles, ou que la correction d'une erreur logicielle exclut l'apparition d'autres erreurs de programme.

Sont exclues de la garantie les erreurs de programme dues à des circonstances indépendantes de la volonté d'Sitasys et découlant notamment

- d'une intervention sur le programme par le client ou un tiers;
- de l'influence exercée par la prestation d'un tiers ou des machines ou programmes non livrés par Sitasys;
- d'une erreur d'utilisation du client ou d'un tiers.

Sauf convention contraire expresse dans le contrat, tous les Composants Open Source sont fournis sur une base "tel quel" et Sitasys n'assume aucune responsabilité pour l'utilisation ou la distribution de tous les Composants Open Source. Sitasys décline expressément toutes les représentations et garanties, explicites, implicites ou légales, en ce qui concerne tous ces Composants Open Source, y compris et sans limitations, toute garantie de qualité marchande, d'aptitude à une utilisation particulière, d'intégration de système, de précision des données, de droits de propriété ou de non-violation des droits de tiers.

- 11.3 Délai de garantie**
Le délai de garantie est de douze mois à compter de la date de livraison ou (si un installation ou une acceptation a été convenue) de la date d'installation ou d'acceptation.
- 11.4 Droits à la garantie**
Dans la mesure où aucun contrôle particulier d'acceptation n'a été convenue, le client doit vérifier l'objet commandé dans les 14 jours suivant sa livraison. En cas d'installation par Sitasys, ce délai ne commence à courir qu'après la réalisation de l'installation. Le client est en outre tenu d'informer immédiatement Sitasys des défauts constatés. La signalisation des défauts doit être dûment justifiée.
Si le client omet d'effectuer la vérification et/ou de déclarer les défauts, les produits sont alors réputés exempts de défauts dans toutes leurs fonctions et la livraison est réputée approuvée. Si des défauts apparaissent et sont notifiés par écrit pendant le délai de garantie, ils sont réparés ou, au choix d'Sitasys, le produit défectueux est remplacé par un autre de même valeur. La réhibition et la réduction du prix de vente sont exclues. Les pièces échangées deviennent la propriété d'Sitasys.
Le client est tenu d'accorder à Sitasys un délai approprié pour la réparation des défauts.
Les frais sur place, d'emballage et d'expédition sont à la charge du client. Les frais de matériel, de main d'œuvre et de réexpédition sont à la charge d'Sitasys. En cas de défauts de logiciels, Sitasys prend en charge les frais de réexpédition de la version corrigée du logiciel. Le client assume tous les coûts encourus dans ses locaux (par exemple pour l'installation, la copie et le téléchargement).
S'il devait s'avérer, lors de la réparation du défaut, qu'il ne s'agit pas d'un cas de garantie, tous les frais sont alors à la charge du client, aux conditions de la liste de prix des prestations Sitasys valable dans chaque cas.
Les prétentions à garantie sont traitées les jours ouvrables réglementaires, pendant les horaires commerciaux d'Sitasys et dans un délai raisonnable. Des extensions du délai de garantie ou des horaires de permanence ou de réaction peuvent être convenues dans le cadre de contrats de maintenance séparés.
Le logiciel et le matériel en place et réutilisés pour des motifs d'investissement sont exclus de la garantie.
- 12 Maintenance**
Si aucun contrat de maintenance correspondant n'a été signé, Sitasys n'est en aucun cas tenue de réaliser la maintenance du matériel et l'entretien des logiciels.
Si un contrat de maintenance a été signé entre les parties, Sitasys s'engage à entretenir le système complet ou partiel conformément aux dispositions stipulées dans ledit accord.
La garantie applicable aux pièces échangées doit être définie dans le contrat de maintenance.
- 13 Responsabilité**
La responsabilité d'Sitasys, quelle que soit son fondement juridique (y compris responsabilité pour les auxiliaires selon l'art. 101 CO), pour les dommages matériels et patrimoniaux effectifs et prouvés (y compris les éventuelles clauses pénales) résultant de manière directe et immédiate d'une faute d'Sitasys est limitée à un maximum de 30% de la rémunération totale prévue par le contrat concerné, toutefois en minimum CHF 250'000. Est en particulier exclue toute responsabilité pour des dommages indirects ou consécutifs, manque à gagner, économies non réalisées, dépenses supplémentaires du client, prétentions de tiers, etc. La responsabilité pour les dommages corporels (y compris le décès) n'est pas limitée. Si les dispositions applicables de fabricants tiers prévoient des limitations de responsabilité plus amples, Sitasys est responsable de tels produits de tiers dans la même mesure que le fabricant tiers.
Le client est tenu de procéder à une sauvegarde (back-up) suffisante des données et des programmes contenus dans ses appareils. Sitasys décline toute responsabilité lorsque, par exemple, à l'occasion de travaux de réparation, des données ou des programmes contenus dans ses appareils sont perdus ou endommagés.
- 14 Cession de droits et obligations**
Sans l'autorisation écrite préalable d'Sitasys, le client n'est pas admis à céder à des tiers des droits et obligations découlant du rapport contractuel existant entre lui et Sitasys.
- 15 Nullité d'une disposition**
La non applicabilité d'une disposition n'entrave et ne limite en rien l'applicabilité des autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions nulles par de nouvelles dispositions qui poursuivront le même objectif économique.
- 16 Résiliation du contrat**
Sitasys est à tout instant habilitée à résilier le contrat par écrit pour de justes motifs et sans être tenue à la réparation des dommages, et à réclamer la restitution de cette qu'elle a déjà fourni. Sitasys peut notamment résilier le contrat
- lorsque l'inobservation de l'une des obligations incombant au client constitue une violation grave du contrat;
 - lorsque le client ne remplit pas, dans le délai supplémentaire fixé par Sitasys, son obligation de paiement du prix convenue ou d'acceptation de la marchandise ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans les délais fixés;
 - lorsqu'il s'avère que le client ne remplira pas une part importante de ses obligations pour cause d'insuffisance grave de sa capacité à respecter le contrat ou de sa solvabilité;
 - lorsqu'il est évident, avant même la date prévue d'exécution du contrat, que le client commettra une violation grave du contrat.
- 17 Juridiction**
Le for est à **Soleure (Suisse)**. Sitasys est également admise à intenter une action en justice contre le client au domicile de celui-ci.
- 18 Droit applicable**
Les rapports juridiques entre Sitasys et le client sont régis par le droit suisse. Le même principe s'applique aux présentes Conditions générales de vente.
L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 («Wiener Kaufrecht» ou CISG) est exclue.